REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 375/2023

ARRETE ANNUEL DE CIRCULATION

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°293/2021

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R414.14, R417.6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1,

Vu le décret en du date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté permanent n°293/2021 en date du 22 juin 2021 portant règlementation de la circulation et du stationnement pour les interventions sur l'ensemble des voies de la commune,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives, la société AXIONE – 39-41 rue Jean Jaurès – 18100 VIERZON, mandatée par la société BERRY FIBRE OPTIQUE dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté permanent n°293/2021, n'ayant pas été télétransmis à la préfecture est annulé.

Article 1 : Le présent arrêté annuel est applicable aux travaux d'entretien ou de dépannages pour la continuité du service public sur l'ensemble de la commune hors et dans l'agglomération.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette réglementation sera mise en place par l'entreprise AXIONE sous le contrôle des services techniques municipaux.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit,
- Le dépassement pourra être interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers pour les réseaux désignés ci-après :

- Interventions d'entretien courant sur le réseau de fibre optique nécessitant uniquement l'ouverture de chambre,
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- Remplacement de supports,
- Raccordement au réseau de fibre optique des particuliers,
- Dépannage sur le réseau fibre optique.

Article 4 : Il ne sera pas accepté de génie civil du type réalisation de tranchées au niveau des voiries et des trottoirs, ni de branchements aériens nouvellement réalisés dans le cadre de la revitalisation du centre-ville.

Article 5 : Le présent arrêté annuel ne dispense pas la société AXIONE d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 6 : La circulation des riverains, des véhicules de secours et des véhicules de services devra être préservée dans la mesure du possible.

Article 7 : Le présent arrêté annuel est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.
Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 8 : Le présent arrêté annuel est accordé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable.

Article 9 : Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise AXIONE travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit papier, soit au format interactif sur tablette.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise AXIONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2023

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune

le 23 11 2023

Acte notifié le .....